



Service aux Communes - Référent Déontologue pour les Élus Convention-type de Prestation de Service

entre

d'une part : **la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse**, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, agissant en exécution de la délibération du Bureau communautaire en date du

et

d'autre part : **la Commune de**, représentée par son Maire, M. _____, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1, les articles R. 1111-1- A et suivants et l'article L. 5216-7-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le Conseil communautaire a désigné pour une durée de 3 ans M. Jean-François KERLEO pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus communautaires.

Si les Communes membres de la Communauté d'Agglomération le souhaitent, le Conseil communautaire a précisé que M. KERLEO pourrait aussi intervenir pour les élus municipaux, dans le cadre du Service aux Communes, sur la base d'une délibération du Conseil municipal concordante avec celle du Conseil communautaire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par délibération concordante, la Commune de a désigné le même référent déontologue pour les élus communaux que la Communauté d'Agglomération pour les élus communautaires.

Dans un souci d'une bonne organisation des missions du référent déontologue, conformément à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de confie à la Communauté d'Agglomération l'organisation administrative et financière afférente à la saisine du référent déontologue par les élus de la Commune.

Article 2 – Missions du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue désigné est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout élu local peut le consulter afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Saisine du référent déontologue – modalités administratives de fonctionnement

La Commune devra désigner le référent déontologue pour ses élus par délibération concordante à celle de la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue peut être saisi par tout(e) élu(e) communal(e) qui doit préciser au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

Sur un plan matériel, pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera d'une boîte de messagerie avec une adresse courriel particulière mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès.

Article 4 – Conditions financières – remboursement

Le montant de l'indemnité du référent déontologue a été fixée à 80 € par dossier et il est remboursé de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmet selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres.

La Communauté d'Agglomération lui règle l'ensemble des indemnités et des éventuels frais de déplacement et, suivant la périodicité adoptée, se fait rembourser par la Commune sa part à raison des saisines effectuées par les élus de celle-ci au cours de la période considérée.

La Commune s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le dispositif répond le cas échéant aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

En cas d'évènement exceptionnel (par exemple, report des élections municipales de 2026) ou en cas de force majeure, elle peut être prorogée d'une année par avenant.

Article 7 – Modifications - Résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend lié à l'exécution de la présente convention. Pour ce faire, elles s'engagent à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du bassin de Bourg-en-Bresse

Le ou la Maire de la Commune de